E 6152

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2011 Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} avril 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de modification du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Dépôt et signification d'actes de procédure par voie électronique (e-Curia).



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 mars 2011

7399/11

JUR 80 COUR 6

NOTE DE TRANSMISSION

de: M. MAHONEY, Président du Tribunal de la fonction publique de l'Union

européenne

en date du: 10 mars 2011

à: M. J. MARTONYI, Président du Conseil de l'Union européenne

Objet: Projet de modification du règlement de procédure du Tribunal de la fonction

publique de l'Union européenne

- dépôt et signification d'actes de procédure par voie électronique (e-Curia)

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 257, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil les modifications au règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne figurant en annexe.

Les modifications proposées visent à introduire, dans ce règlement, les dispositions nécessaires pour permettre le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique.

Les modifications proposées sont accompagnées d'un exposé des motifs auxquels je me permets de me référer.

Les modifications sont jointes dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Paul J. MAHONEY

7399/11 JUR FR

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE PROCEDURE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPEENNE

Exposé de motifs

Afin de tenir compte de l'évolution des technologies et dans le contexte d'une réflexion plus large sur la modernisation de ses règles de procédure, la Cour de justice de l'Union européenne a développé une application informatique, commune aux trois juridictions qui la composent, visant à permettre les échanges dématérialisés de documents entre les greffes de ces juridictions et les représentants des parties ainsi que les États et institutions de l'Union ayant accepté ce mode de signification.

Dans un format exclusivement électronique, cette application, dénommée e-Curia, permettra:

- le dépôt des actes de procédure, sans qu'il soit nécessaire de confirmer ce dépôt par un envoi postal;
- la signification des actes de procédure, et
- la consultation par le représentant d'une partie des actes de procédure qu'il a déposés ou qui lui ont été signifiés par le biais de l'application.

Les agents et avocats habilités à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen disposant d'un compte d'accès à cette application pourront l'utiliser dans le cadre de l'ensemble des affaires dans lesquelles ils sont nommés représentants.

L'application a été conçue de manière à répondre aux exigences de sécurité par une limitation de l'accès aux seuls utilisateurs authentifiés, de confidentialité des échanges, d'intégrité des documents et d'horodatage des opérations.

En outre, la transmission d'un acte de procédure par le biais de l'application remplacera le dépôt de l'original de cet acte en format papier auprès du greffe de la juridiction et les représentants des parties seront dispensés du dépôt des copies certifiées conformes prévu par l'article 34, paragraphe 1, second alinéa, du règlement de procédure.

La mise en service de cette application n'est cependant pas possible sans une adaptation préalable des règles de procédure dans la mesure où l'ensemble des aspects relatifs au dépôt et à la signification des actes de procédure par voie électronique ne peuvent pas être appréhendés dans le cadre d'une décision du Tribunal de la fonction publique uniquement fondée sur la disposition d'habilitation contenue à l'article 34, paragraphe 7, du règlement de procédure.

Il est donc proposé d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 99 du règlement de procédure, dont le libellé est inspiré de celui de l'article 34, paragraphe 7, du même règlement, afin d'habiliter le Tribunal à déterminer, par décision publiée au Journal officiel de l'Union européenne, les

7399/11 JUR **FF** conditions dans lesquelles les significations prévues par le règlement de procédure sont effectuées par voie électronique.

Ainsi, se fondant tout à la fois sur l'article 34, paragraphe 7, et sur l'article 99, paragraphe 3, du règlement de procédure, la juridiction pourra adopter une décision déterminant, d'une part, les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par la voie de l'application e-Curia est réputé être l'original de cet acte et, d'autre part, celles dans lesquelles le Tribunal procédera à la signification des actes de procédure par cette même voie.

Au vu de l'évolution des technologies et des garanties qu'elles présentent à l'heure actuelle, il est par ailleurs proposé de modifier également l'article 99, paragraphe 2, première phrase, du règlement de procédure pour permettre, le cas échéant, la signification d'une copie des arrêts et ordonnances du Tribunal par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.

7399/11

JUR FR

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 257, cinquième alinéa,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

Vu l'article 7, paragraphe 1, de l'annexe I au protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

Vu l'accord de la Cour de justice,

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions du règlement de procédure afin de permettre le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique, sans qu'il y ait lieu de confirmer ces opérations par un envoi postal ou la remise physique desdits actes,

Avec l'approbation du Conseil donnée le,

ADOPTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON REGLEMENT DE PROCEDURE:

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 25 juillet 2007 (JO L 225 du 29 août 2007, p. 1)¹ est modifié comme suit:

1. À l'article 99, paragraphe 2, première phrase, les termes « ou si l'acte à signifier est un arrêt ou une ordonnance » sont supprimés.

Nouveau texte de l'article 99, paragraphe 2, première phrase :

«Si des raisons techniques, liées notamment au volume de l'acte, l'exigent, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci selon les modalités prévues au paragraphe 1, premier tiret.»

- 2. À l'article 99, est ajouté un troisième paragraphe, libellé comme suit:
- «Le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne.*»

_

Modifié le 14 janvier 2009 (JO L 24 du 28 janvier 2009, p. 10) et le 17 mars 2010 (JO L 92 du 13 avril 2010, p. 17).

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, applicable au Tribunal de la fonction publique conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'annexe I au protocole sur le statut de la Cour de justice, sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de leur publication.

Arrêté à Luxembourg, le......